

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 01/07/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERVE Fontcouverte

ZA de la Sauzaie
17100 Fontcouverte

Références : 0007203968/2025/323
Code AIOT : 0007203968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement SERVE Fontcouverte implanté ZA de la Sauzaie 6 route des vignes 17100 Fontcouverte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVE Fontcouverte
- ZA de la Sauzaie 6 route des vignes 17100 Fontcouverte
- Code AIOT : 0007203968
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SERVE est spécialisée dans le traitement de surface de pièces destinées aux domaines

ferroviaire, viticole, automobile et aéronautique. Elle a été rachetée en fin d'année 2014 par le groupe AGEIS Plating Solutions.

Depuis cette date, la société a fait l'objet d'investissements importants notamment pour optimiser l'outil de production vieillissant et développer l'activité de zingage par procédé électrolytique.

Le site fonctionne du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h45 et le vendredi de 8h00 à 12h00.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°01-1522 en date du 7 juin 2001. Suite à la parution du décret n°2019-292 du 9 avril 2019, la rubrique 2565 a été modifiée avec notamment la suppression du régime d'autorisation et l'introduction du régime de l'enregistrement. De ce fait, les installations de la société SERVE relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Dossier de porter à connaissance
- REACH
- Equipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/06/2001, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Conditions de stockage et d'utilisation de produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2007, article 6. III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Canalisations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5	Sans objet
3	Convention de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement doit être mise à jour pour tenir compte des évolutions survenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral de 2001 et du rachat par le groupe AEGIS de l'entreprise. Le volume des bains de traitement doit en particulier faire l'objet de cette régularisation.

Au cours de la visite, un point concernant la tenue des appareils à pression a été relevé. La liste des appareils à pression ainsi que leur suivi doit être mise en œuvre pour assurer la traçabilité des contrôles réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cas par cas et porter à connaissance
Prescription contrôlée : L'article 1 précise que le site est soumis à autorisation sous la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (18850 litres) et pour la rubrique 1111-2-b (2 tonnes). Il est également soumis à Déclaration sous la rubrique 1131-2-c (1 tonne).
Constats : Rappel des constats de la visite de 2024 : "Conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et à son tableau annexé, et en application des dispositions de la note ministérielle du 20 décembre 2021, l'exploitant transmet une demande d'examen au cas par cas à la Préfecture de Charente-Maritime, afin de déterminer, au regard de ses possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Un rapport distinct de celui-ci sera rédigé afin d'instruire le porter à connaissance et les modifications sollicitées par l'exploitant. Une demande de compléments devrait être formulée à l'issue. Enfin, dans la perspective d'éventuelles modifications ultérieures, l'exploitant précise s'il souhaite que son site continue à être régi par les règles procédurales de l'autorisation ou qu'il soit régi par les règles procédurales de l'enregistrement. Ce choix sera intégré dans le nouvel arrêté préfectoral complémentaire." L'exploitant n'a pas encore finalisé la rédaction de son cas par cas. Ce dernier sera déposé d'ici quelques semaines auprès des services de la préfecture de la Charente-Maritime pour instruction. En parallèle de cette étape, l'exploitant indique qu'il complétera son porter à connaissance déposé en 2024 par son positionnement sur les règles de procédure souhaitées et par une analyse de conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2565 de la nomenclature. Par ailleurs, le porter à connaissance de 2024 intégrait la possibilité d'une rénovation partielle ou totale des installations de traitement des effluents industriels. L'exploitant précise que ce projet n'a pas encore été validé au niveau direction et que les investissements ne sont pas encore figés notamment en raison du choix technique (rénovation station physico-chimique vs mise en œuvre d'éco-ioniseurs directement sur les chaînes). La mise à jour de la situation administrative de l'établissement sera réalisée à périmètre constant, c'est à dire sans intégrer la révision des valeurs limites d'émissions pour les effluents industriels. L'exploitant s'est engagé à informer l'inspection du choix technique retenu et de la validation des budgets pour fin 2025 au plus tard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dépose le cas par cas demandé auprès des services de la préfecture de la Charente-Maritime et complète son dossier à connaître par un bilan de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel "enregistrement" pour la rubrique 2565.

L'exploitant dépose un nouveau dossier à connaître concernant le choix retenu pour le traitement des effluents et demande l'actualisation des prescriptions techniques de son arrêté d'autorisation. Le cas échéant, les nouvelles valeurs limites retenues pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des canalisations

Prescription contrôlée :

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel de la demande formulée à la suite de la visite de 2024 :

"Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le dernier rapport d'inspection périodique des canalisations."

L'exploitant avait précisé dans un courrier en réponse à la première inspection qu'aucune surveillance des canalisations n'avait été mise en place jusqu'à ce jour.

Il indique que depuis la visite de 2024, il a mis en place une procédure d'inspection annuelle des canalisations notamment concernant l'état de la fosse. Cette procédure fait l'objet d'un rapport photo et d'un enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

Constats :

Rappel de la demande formulée à l'issue de la visite de 2024 :

« L'exploitant transmet à l'inspection un exemplaire de la convention de rejet avec la STEP de Saintes une fois signée. »

La convention de rejet a été signée en août 2024 et un exemplaire de cette dernière a été transmis le 5 décembre 2024 à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage et d'utilisation de produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage et d'utilisation

Prescription contrôlée :

Le point 5 de l'article 37 du règlement européen REACH stipule que " Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. »

Constats :

L'inspection s'est concentrée sur la fiche de données de sécurité (FDS) de l'acide chlorhydrique, présent en particulier dans l'atelier de traitement de surface dans la zone dédiée au traitement des effluents liquides (bains de rinçage). Le fournisseur du produit est l'entreprise STOCKMEIER, située à Niort.

La fiche de données de sécurité précise que des moyens de lutte adaptés doivent être disposés à proximité immédiate du risque à défendre. Elle précise que les extincteurs doivent être soit à poudre soit au dioxyde de carbone.

L'exploitant dispose bien d'un extincteur de ce type. Un RIA est également disposé au même endroit. Il est également précisé qu'un éventuel incendie de la zone ne doit pas être attaqué avec une quantité importante d'eau.

Cette fiche évoque également la nécessité d'afficher à l'entrée de la zone le risque pour les salariés. L'atelier étant ouvert et la zone dans un coin de ce dernier, deux accès à celle-ci sont aujourd'hui possibles et ne présentent pas les caractéristiques demandées.

L'exploitant précise qu'une seule personne est autorisée à pénétrer dans cette zone pour conduire les opérations de traitement des effluents avant rejet.

Enfin, conformément à la fiche de données de sécurité, une douche de sécurité est présente et équipée également d'un rince-oeil à proximité immédiate de la zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre la signalisation demandée par la fiche de données de sécurité aux entrées de la zone concernée. Compte-tenu du positionnement du RIA et de l'extincteur, tous deux situés au même endroit, l'exploitant doit préciser dans ses procédures d'intervention que l'usage du RIA dans cette zone à risque chimique est à proscrire. Par ailleurs, il pourrait être utilement affiché sur le RIA de ne pas l'utiliser en cas d'incident dans la zone chimique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2007, article 6. III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'une liste spécifique de recensement de ses équipements répondant aux dispositions de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017. Cette liste exhaustive doit recenser l'ensemble des équipements dont les caractéristiques (PS, volume) les soumettent à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement, y compris les équipements constitutifs des compresseurs d'air.</p> <p>La visite des appareils à pression situés dans le local dédié jouxtant l'atelier principal, puis du reste des installations extérieures a permis de constater un capotage défectueux au niveau d'une courroie de transmission (coté route, à l'extérieur du bâtiment). Ce défaut est notamment susceptible d'engendrer une nuisance sonore pour les tiers ou d'augmenter le niveau sonore global de l'établissement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre la liste de ses équipements conformément aux dispositions susvisées et en transmet copie à l'inspection.</p> <p>Il justifie également de la réalisation des opérations nécessaires pour ces appareils (notamment visite périodique ou requalification si nécessaire).</p> <p>Enfin, il est demandé à l'exploitant de procéder à la réparation du défaut constaté sur le capotage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois